



Rue de l'Autonomie 26
1070 Bruxelles
T: 02 523 95 04
www.sei-esz.be

2^{ème} TRIMESTRE 2018

Editeur responsable : B. Passau - Rue de l'Autonomie 26 - 1070 Bruxelles
N° d'agrégation: P401066 - N° de client: 1752814
Bureau de dépôt: Bruxelles X

SOMMAIRE

*La procédure
extrajudiciaire des
créances incontestées.*

*Réforme du droit
d'entreprise*

*Retard dans le dépôt des
comptes annuels*

*Prime de bien-être
annuelle pour les
pensionnés indépendants*

*Plus de flexibilité dans le
paiement des cotisations
sociales.*

EDITORIAL

Le présent gouvernement a entrepris de vastes réformes dans le domaine du droit. Nous abordons ce trimestre -ci certaines matières qui ont été visités par la réforme.

La procédure extrajudiciaire de recouvrement des créances incontestées

La loi du 19 octobre 2015, dite la loi « pot-pourri » instaure notamment une nouvelle procédure administrative de recouvrement des créances incontestées en matière commerciale aux articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire.

Le législateur a, par l'introduction de cette procédure, entendu faciliter et accélérer le recouvrement des créances entre les entreprises liées à leurs activités professionnelles, afin d'éviter que la bonne santé financière des entreprises créancières ne soit mise en péril par des retards de paiement non justifiés. Dans le même temps, le législateur transpose le premier alinéa de l'article 10 de la Directive 2011/17/UE3.4

Dans ce mode de recouvrement des créances, l'huissier de justice joue un rôle central, avec un contrôle quasi-inexistant du juge, puisque depuis le 1er septembre 2017, tout huissier est compétent pour émettre un titre exécutoire sans que l'intervention du juge ne soit nécessaire.

Ainsi, le nouvel article 1394/20 du Code judiciaire autorise l'huissier à recouvrer « au nom et pour le compte du

créancier, toute dette non contestée qui a pour objet une somme d'argent, quel qu'en soit le montant, augmenté des majorations prévues par la loi et des frais du recouvrement ainsi que, le cas échéant et à concurrence de 10% du montant principal, de tous les intérêts et clauses pénales », à condition que le créancier et le débiteur soient tous deux inscrits à la Banque de Carrefour des Entreprises (BCE).

La procédure mise en place par les nouveaux articles du Code judiciaire ne peut être mise en œuvre par l'huissier de justice qu'à la demande de l'avocat du créancier.

Avant de procéder au recouvrement, l'huissier de justice, mandaté par l'avocat du créancier, doit, dans le mois, envoyer au débiteur une sommation de payer, laquelle doit mentionner les montants dus, preuves à l'appui. A cette sommation, sont annexées les pièces probantes dont dispose le créancier et un formulaire de réponse (dont le modèle sera établi par le Roi). Il importe de souligner que la dette doit être certaine, liquide et exigible au moment de la sommation.

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la sommation afin de payer, contester la dette ou réclamer un plan d'apurement. Pour ce faire, il devra remplir le formulaire de réponse et le transmettre à l'huissier de justice, par lettre recommandée, par remise en mains propres contre accusé de réception ou par tout autre moyen que le Roi déterminera. Il est utile de se demander ce qu'il se passe si le débiteur ne remplit pas le formulaire de réponse mais communique par un autre moyen.

Si le débiteur paie la dette ou s'il la conteste, le recouvrement par voie d'huissier prendra fin, sans préjudice du droit du créancier de poursuivre le recouvrement par voie judiciaire. Par contre, si des termes et délais ont été convenus, le recouvrement sera suspendu.

A défaut de réaction du débiteur, l'huissier dressera un procès-verbal de non-contestation. Ce procès-verbal sera, sur requête de l'huissier, rendu exécutoire par un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisies, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt. Il sera ensuite revêtu de la formule exécutoire et pourra, ipso facto, être exécuté suivant les dispositions du Code judiciaire.

A cet égard, il convient de préciser que le débiteur dispose d'un recours pour suspendre l'exécution du procès-verbal de non-contestation. Toutefois, le législateur ne prévoit pas dans quel délai ce recours doit être exercé, ce qui peut engendrer une insécurité juridique.

Enfin, le législateur prévoit la création d'un Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice. Il s'agit d'une collecte de données qui permettra de vérifier le bon déroulement de la procédure de recouvrement.

(Source : actualitésdroitbelge.be)

Réforme du droit d'entreprise

La Chambre a approuvé le projet de loi pour la réforme du droit de l'entreprise. Nous résumons pour vous les grandes lignes de la réforme, qui devrait normalement entrer en vigueur le 1er novembre 2018.

Une nouvelle notion d'entreprise et l'adieu au commerçant

Le projet de loi introduit une nouvelle notion d'entreprise pour remplacer la notion de « commerçant ». Conformément à l'article I.1.,1° modifié du Code de droit économique (CDE), seront considérés comme une entreprise :

Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant. Cela inclut donc les gérants, les administrateurs et les titulaires d'une profession libérale (le Livre XIV CDE sera aboli) ;

Toute personne morale. Cela inclut donc les associations et les fondations, même si elles ne poursuivent pas un but économique. Sont toutefois exclues les personnes morales de droit public qui n'offrent pas de biens ou de services sur un marché, ainsi que l'État et ses services décentralisés ;

Toute autre organisation sans personnalité juridique, à moins qu'elle ne distribue pas de bénéfices ou n'a pas l'intention de le faire. La société en nom collectif devient aussi une entreprise. Les associations de fait restent exclues.

La nouvelle définition sert de point de départ pour la compétence du tribunal de l'entreprise (voir ci-dessous), la preuve contre l'entreprise (la preuve commerciale actuelle), le droit de l'insolvabilité (le futur Livre XX CDE) et les dispositions relatives à la BCE et aux obligations comptables.

Toutefois, la notion d'entreprise existante sera conservée pour les Livres IV (protection de la concurrence), V (la concurrence et les évolutions de prix) et VI (pratiques du marché et protection du consommateur) du CDE.

Le tribunal de commerce devient le tribunal de l'entreprise

Le tribunal de commerce est rebaptisé tribunal de l'entreprise. Sa compétence générale est basée sur la nouvelle notion d'entreprise. Une exception est faite pour les entreprises-personnes physiques s'il s'agit d'activités qui sont « manifestement » étrangères à l'entreprise. En cas de doute, le tribunal de l'entreprise reste compétent. Un certain nombre de compétences spéciales ont également été renforcées.

Poursuite du démantèlement du Code de commerce

Avec cette réforme, le législateur poursuit le démantèlement du Code de Commerce. Avec la nouvelle notion d'entreprise, les notions de « commerçant » et d' « actes de commerce » disparaissent. Les autres dispositions du Code de Commerce seront pour la plupart incorporées ailleurs. Tel sera, entre autres, le cas pour dispositions sur les lettres de change et les billets à ordre qui seront transférées au Livre VII CDE. Les dispositions concernant les contrats de transport se retrouveront dans le Livre X CDE.

Les règles relatives à la preuve pour les entreprises seront incorporées dans le Code civil. Cependant, le contenu sera peu modifié. Ainsi, la liberté de la preuve demeurera le point de départ.

(Source : <https://www.eubelius.com/fr/nouvelles/vers-un-droit-de-lentreprise-renouvele-a-partir-du-1er-novembre-2018>)

Retard dans le dépôt des comptes annuels

RAPPEL UTILE

Retard dans le dépôt des comptes annuels auprès de la Centrale des bilans

Montants de la majoration tarifaire en cas de dépôt tardif

Remboursement pour cause de force majeure

Questions fréquemment posées

Si vous déposez tardivement les comptes annuels de votre entreprise, vous devrez payer

une majoration tarifaire à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique (BNB) (article 101 du Code des sociétés).

Cette majoration tarifaire représente une contribution aux frais exposés par les autorités fédérales de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficulté financière.

Montants de la majoration tarifaire en cas de dépôt tardif

Si vous déposez vos comptes annuels en retard, vous êtes redevable des majorations tarifaires suivantes :

400 euros, lorsque les comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes consolidés sont déposés durant le neuvième mois suivant la clôture de l'exercice comptable ;

600 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du dixième mois et jusqu'au douzième mois suivant la clôture de l'exercice comptable ;

1.200 euros, lorsque ces pièces sont déposées à partir du treizième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Ces montants sont toutefois ramenés respectivement à 120, 180 et 360 euros pour les petites sociétés qui font usage de la possibilité de publier leurs comptes annuels selon le schéma abrégé.

La BNB prélève cette contribution en même temps que les frais de publicité des comptes annuels ou consolidés concernés et les reverse au SPF Finances.

Remboursement pour cause de force majeure

Si vous n'avez pas pu déposer les comptes annuels de votre société à temps pour cause de force majeure, vous pouvez demander le remboursement de la majoration tarifaire.

La demande de remboursement doit être introduite dans un délai de 18 mois suivant la clôture des comptes annuels.

Vous devez apporter la preuve des éléments constitutifs de force majeure et vous pouvez la soumettre par toute voie de droit.

Procédure

La procédure de la demande de remboursement est détaillée dans l'article 178, §5, de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

Pour être prise en considération, la demande de remboursement doit indiquer pour le demandeur et pour chaque société concernée

la dénomination de la société ;

l'adresse et le numéro d'entreprise ;

la date de clôture exacte ;

la confirmation du dépôt à la BNB (mention de dépôt des comptes annuels) ;

le numéro du compte bancaire et le nom du titulaire pour pouvoir procéder au remboursement éventuel, ainsi que

les circonstances de force majeure qui motivent la demande de remboursement.

Si la mention de dépôt auprès de la Centrale des bilans ne figure pas dans la demande, la demande sera automatiquement refusée.

Envoi des demandes de remboursement

Vous pouvez adresser votre demande de remboursement au :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie Réglementations financières et comptables
Comptes annuels

City Atrium C
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
Direction générale de la Réglementation économique

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site web de la Banque nationale de Belgique, rubrique Centrale des bilans.

Questions fréquemment posées

1. Dépôt des comptes annuels

Comment dois-je déposer les comptes annuels de mon entreprise ?

Le dépôt par voie électronique constitue la règle (art. 101 du Code des sociétés). Les personnes qui déposent des comptes annuels doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour être en conformité avec les dispositions légales en la matière.

A quel moment dois-je déposer mes comptes annuels ?

Vous devez déposer les comptes annuels

dans les 7 mois suivant la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent et dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale.

Mon entreprise est inactive ou en liquidation. Dois-je obligatoirement déposer des comptes annuels ? OUI.

Tant que la liquidation n'est pas clôturée et publiée au Moniteur belge, votre entreprise existe sur le plan juridique et vous devez déposer les comptes annuels.

La même réponse est valable pour les entreprises sans activité.

Le changement de forme juridique a-t-il une influence sur l'obligation de dépôt ?

Cela peut effectivement être le cas. Vous devez alors prouver par tout moyen (notamment un bilan complet) que l'entreprise a effectivement changé de forme juridique.

2. Force majeure et remboursement de la majoration tarifaire

Qu'est-ce qu'un cas de force majeure justifiant une demande de remboursement de la majoration tarifaire ?

Un cas de force majeure est un événement imprévisible (un événement à caractère soudain, rare ou anormal), auquel on ne peut se soustraire (c'est-à-dire inévitable), et extérieur à la volonté de la personne concernée.

Comment puis-je prouver qu'un cas de force majeure m'a empêché de déposer mes comptes annuels dans les délais ? ?

Vous devez soumettre la preuve par toute voie de droit, et non par de simples affirmations. Vous devez accompagner votre courrier d'éléments probants (éventuellement des copies de ceux-ci).

Pour plus de détails sur les obligations de dépôt des comptes annuels, vous pouvez consulter la rubrique Centrale des bilans sur le site de la Banque nationale de Belgique (BNB).

Prime de bien-être annuelle pour les pensionnés indépendants

Une prime de bien-être annuelle pour les pensionnés indépendants (INASTI)

En mai 2018, certains pensionnés indépendants ont reçu pour la première fois une prime de bien-être.

Cette prime est payée chaque année en mai.

Pour avoir droit à la prime de bien-être, le pensionné doit:

avoir atteint l'âge de 75 ans au 30 avril de l'année concernée;
avoir une carrière d'indépendant d'au moins 20 ans. Il peut aussi s'agir de la carrière du conjoint décédé, de l'ex-conjoint ou de celle des deux conjoints ensemble;
bénéficiaire d'une pension d'indépendant au 30 avril de l'année concernée;
ne pas bénéficier d'un supplément de pension.
En mai 2018, la prime de bien-être s'élève à:

59,40 EUR pour les bénéficiaires d'une pension de retraite de ménage;
47,50 EUR pour les bénéficiaires d'une pension de retraite d'isolé et pour les bénéficiaires d'une pension de survie ou d'une pension de conjoint divorcé.
(Source: Arrêté royal portant instauration d'une prime de bien-être dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge, le 30 mai 2018)

Plus de flexibilité dans le paiement des cotisations sociales (INASTI)

Plus de flexibilité dans le paiement des cotisations sociales

Deux nouvelles mesures visent à apporter aux travailleurs indépendants plus de flexibilité dans le paiement de leurs cotisations sociales.

La première mesure ramène la cotisation sociale minimum des travailleurs indépendants débutants à titre principal (les «primostarters») de 694,46 euros à 358,62 euros par trimestre (montants 2018).

Ainsi, les travailleurs indépendants débutants à titre principal avec des revenus annuels inférieurs à 13.550,50 euros (montant 2018) paieront des cotisations sociales réduites pendant les quatre premiers trimestres.

Cette mesure s'applique pour la première fois aux cotisations sociales du deuxième trimestre de 2018, pour les travailleurs indépendants qui ont entamé leur activité au plus tôt le 1er juillet 2017.

La deuxième mesure ajoute quatre nouveaux seuils de réduction des cotisations provisoires, pour tous les travailleurs indépendants.

Le travailleur indépendant qui démontre de manière plausible que pendant l'année de cotisation en cours, ses revenus resteront inférieurs à l'un des seuils légaux, peut obtenir une réduction de ses cotisations provisoires. Afin d'encore mieux faire correspondre la hauteur des cotisations provisoires avec la réalité économique de l'année de cotisation, quatre nouveaux seuils sont ajoutés.

Cette mesure s'applique à partir du 1er janvier 2018.

(Source: loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de cotisations sociales des travailleurs indépendants, Moniteur belge 2 mars 2018)

SERVICES FOURNIS GRATUITEMENT PAR LE SYNDICAT EUROPEEN DES INDEPENDANTS A SES AFFILIES

L'étendue des matières traitées par notre service juridique est vaste et diversifié, en voici quelques exemples parmi d'autres :

RENSEIGNEMENTS

- .litiges entre locataires et bailleurs ;
- .rédactions et vérifications de tous types de contrat ;
- .informations en toutes matière juridique et consultations par correspondance, par téléphone et entretiens sur rendez-vous.

INTERVENTIONS

- .auprès de toutes administrations:parastataux,caisses sociales, SPF finance...
- .auprès de votre personnel ;
- auprès de vos compagnies d'assurances ;
- .auprès de vos débiteurs récalcitrants, pour les recouvrements amiables de créance ;
- .auprès de la Banque Carrefour et artisanat, accès à la profession, formalités TVA, primes diverses...
- .baux commerciaux, conditions générales de vente, établissement de devis , dispensede cotisations sociales..

ASSISTANCE JURIDIQUE

- .récupération de créances pour tous les montants supérieurs à 1250 €.
- .Nos contrats et conventions diverses : (non limitatif) : nous pouvons collaborer avec vous à la rédaction de contrats ou conventions, tels que : convention de conciliation, bail commercial, contrat de gérance indépendante, de représentant indépendant, convention de cession commerciale, cession de bail, contrat de remise de fonds de commerce, de remise de commerce, compromis de vente, compromis de vente immobilière, contrat de location de garage privé, bail privé pour appartement, location de salle de fête, bail emphytéotique, contrat de location de biens meublés, contrat de location d'emplacement de parking, contrat de vente de véhicules d'occasion, contrat de travail (employés, ouvriers et étudiants), contrat de travail pour personnel domestique..

De manière générale nous examinons tous les contrats que vous nous soumettez afin de vérifier la légalité et examiner si vos intérêts sont protégés !

AFFILIEZ-VOUS AU SYNDICAT EUROPEEN DES INDEPENDANTS CONDITIONS GENERALES D’AFFILIATION

- a. La somme de soixante euros (60€), représentant la première mensualité de trente euros (30€) augmentée de la caution de trente euros (30€), payable lors de l’affiliation (et représentant les frais administratifs d’ouverture du dossier). la caution reste la propriété de l’affilié et lui sera restituée en fin d’affiliation, sauf en cas de retard ou de défaut de paiement.
- b. Une domiciliation bancaire pour les mensualités suivantes.
- c. Seule la domiciliation bancaire est acceptée en paiement.
- d. La durée initiale d’affiliation est de DOUZE mois. Sauf dénonciation par écrit avant la date anniversaire du contrat, l’affiliation se trouve automatiquement reconduite de manière tacite, pour une période de douze mois.
- e. Je prends connaissance du fait que l’affiliation n’est résiliable qu’à date anniversaire.
- f. Je recevrai ma carte d’affiliation servant d’attestation fiscale dès acceptation de ma domiciliation bancaire.
- g. Le Syndicat Européen des Indépendants s’engage à ne pas augmenter les mensualités au cours de la période de douze mois.
- h. La caution ne peut jamais servir à payer une mensualité.
- i. L’affilié mandate le S.E.I. pour défendre son statut social et fiscal auprès des institutions compétentes.

Le

Signature de l’affilié,

AFFILIATIONS - avis de domiciliation



Syndicat Européen des Indépendants

BE37ZZZ300D000000207

Rue de l’autonomie 26

1070 Bruxelles - Belgique

Mandat de domiciliation européenne SEPA

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez d’un droit à un remboursement par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

Vos droits concernant ce mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Tous les champs sont obligatoires.

Identification du mandat (à compléter par le créancier)

Objet du mandat : cotisations

Type d’encaissement : récurrent (peut -être utilisé plusieurs fois)

Identification du débiteur (à compléter par le débiteur)

Nom : _____(maximum 70 caractères)

Adresse : _____(maximum 70 caractères)

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

(vous trouvez votre numéro de compte IBAN et code BIC comme info sur vos extraits de compte)

Votre numéro de compte IBAN : _____

Code BIC de votre banque : _____

(BIC, maximum 11 caractères) _____

Date : _____ Lieu : _____

Nom : _____

Signature _____

